



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Aménagement d'une liaison inter-quartiers entre la rue de la Barre à Thouaré-sur-Loire
et la route du Prouau à Sainte-Luce-sur-Loire (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4343 relative à l'aménagement d'une liaison inter-quartiers entre la rue de la Barre à Thouaré-sur-Loire et la route du Prouau, déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 18 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à créer une liaison inter-quartiers, à partir de la voirie déjà créée en 2010 par Nantes Métropole partant du giratoire nord du collège de la route de la Barre, pour la raccorder à la route du Prouau, de l'autre côté du ruisseau du Guette-Loup ; que la voie réalisée sera de six mètres de largeur avec une voie verte adjacente pour les piétons et les cyclistes ;

Considérant que l'aménagement se situe au sein d'espaces naturels et qu'il implique l'imperméabilisation d'une surface de 1 600 m² ;

Considérant qu'un ouvrage d'art sera conçu afin de passer au-dessus du ruisseau du Guette-Loup ; que ce dernier présente des enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet se situe à environ 600 mètres au nord-ouest de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II FR520013069 « Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne » et à environ 900 mètres au nord-ouest de la ZNIEFF de type I FR520006602 « Zones humides et îles de la Loire de Sainte-Luce-sur-Loire à Mauves » ;

Considérant que la présence d'arbres remarquables (potentiels gîtes à chiroptères) est identifiée ;

Considérant qu'un habitat caractéristique de zones humides, classé d'intérêt communautaire, a été recensé au sud du tracé, principalement constitué d'Aulnes glutineux et de noisetiers ; que la surface de cet habitat est très faible mais présente un enjeu écologique fort ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage quant à la mise en œuvre de mesures d'évitement : tracé de la liaison routière au niveau des enjeux écologiques présentés comme les plus faibles, passage entre deux arbres à enjeux afin de ne pas les impacter, ouvrage de franchissement du ruisseau du Guette-Loup n'impactant pas le lit mineur du cours d'eau (deux piles et un tablier) et de réduction : aménagement d'une haie bocagère le long de la voirie, mise en place des fossés d'infiltrations pour la récupération des eaux pluviales, mise en place d'un passage à petite faune pour traverser la route ; que malgré tout subsistent des impacts résiduels qui nécessitent la mise en œuvre de mesures de compensation non décrites dans le dossier et qualifiées de « potentielles » ;

Considérant que le trafic est estimé dans le dossier à 150 véhicules en heure de pointe (matin et soir) et que ce chiffre ne prend pas en compte l'urbanisation de la ZAC des deux ruisseaux à proximité, laquelle devrait engendrer une hausse notable du trafic sur le secteur ;

Considérant que l'analyse des effets cumulés du projet avec la ZAC de la Maison neuve 2 à Sainte-Luce-sur-Loire et la ZAC des deux ruisseaux toutes deux situées à proximité nécessite un traitement à part entière ;

Considérant le projet poursuit plusieurs objectifs décrits dans le formulaire Cerfa, dont celui de faciliter l'aménagement d'un futur centre multi-accueil en bordure nord de la future voie, sur la commune de Thouaré-su-Loire, rue de la Barre ; que par conséquent la notion de projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement doit être interrogée, notamment au regard de l'ensemble des impacts potentiels du projet compris dans toutes ses composantes ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation dans un environnement naturel sensible et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une liaison inter-quartiers entre la rue de la Barre à Thouaré-sur-Loire et la route du Prouau, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier des choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard de la sensibilité environnementale du site d'implantation et des effets cumulés avec d'autres projets à proximité, d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

21 NOV. 2019

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

